



**La Cour déclare irrecevable la requête de M. Edouard Levrault,
magistrat français détaché auprès des juridictions monégasques,
en l'absence d'un droit à être renouvelé
dans ses fonctions de juge d'instruction à Monaco.**

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Levrault c. Monaco](#) (requête n° 47070/20), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable.

L'affaire concerne la décision des autorités monégasques de ne pas renouveler le détachement du requérant, M. Edouard Levrault magistrat français, exerçant les fonctions de juge d'instruction à Monaco. Le requérant a saisi la Cour en invoquant la méconnaissance du droit au procès équitable protégé par l'article 6 de la Convention.

La Cour note que le détachement du juge Edouard Levrault reposait sur l'application de la convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 qui prévoyait expressément que la durée des détachements était de trois ans « renouvelable une fois », sans comporter de mention indiquant que le renouvellement d'un détachement serait accordé de plein droit.

La Cour constate en outre que les textes de nomination portant mesure individuelle concernant le requérant, à savoir l'ordonnance souveraine et le décret présidentiel, fixaient la date de fin de la période de détachement, sans faire la moindre référence à la possibilité d'un éventuel renouvellement, ni à un quelconque droit à une reconduction du détachement.

Au-delà des critères nationaux appliqués et du contexte, la Cour rappelle que le détachement de magistrats français auprès des juridictions monégasques trouve son fondement juridique principal dans l'application d'une convention bilatérale et que les décisions prises par deux États souverains signataires d'un accord international relèvent de leurs relations diplomatiques et des rapports d'amitié et de coopération qu'ils ont mutuellement choisi d'entretenir.

La Cour déduit que la décision de non-renouvellement était une mesure administrative qui ne relevait pas d'un droit de caractère civil, de sorte que l'article 6 de la Convention n'est pas applicable. Elle rejette donc la requête comme irrecevable.

Au demeurant, la Cour relève d'une part, que les appréciations professionnelles invoquées par M. Levrault sont indifférentes dans la mesure où la décision de non-renouvellement par l'État d'accueil d'un détachement n'a pas à être justifiée par l'existence d'une faute, les juridictions nationales n'ayant d'ailleurs exercé qu'un strict contrôle de la légalité des décisions concrétisant le non-renouvellement ; d'autre part, la Cour constate que le requérant a pu accomplir l'intégralité de la durée de trois ans de son détachement et s'est vu attribuer une affaire sensible impliquant des autorités publiques.

Cette décision est définitive.

Principaux faits

Le requérant, M. Édouard Levrault, est un ressortissant français né en 1977 et résidant à Le Cannet.

Par une ordonnance souveraine du 5 juillet 2016, le requérant fut nommé au sein des juridictions monégasques à compter du 1^{er} septembre 2016, jusqu'au 31 août 2019. Par un décret du Président de la République en date du 29 août 2016, il fut placé en position de détachement auprès de la direction des services judiciaires de Monaco, pour exercer les fonctions de juge chargé de

l'instruction au tribunal de première instance, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2016. Tant cette ordonnance souveraine que ce décret présidentiel visaient comme fondement juridique principal et commun de la nomination et du détachement à Monaco du requérant, la convention franco-monégasque du 8 novembre 2005, destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco.

Par un courrier du 30 octobre 2018, adressé à la ministre de la Justice française, sous couvert de la direction des services judiciaires monégasque, le requérant sollicita le renouvellement de son détachement pour une période de trois ans supplémentaires.

Le 5 décembre 2018, le directeur des services judiciaires de la Principauté de Monaco informa son homologue, la ministre de la Justice française, que les autorités monégasques étaient favorables à ce renouvellement. Par une lettre du 6 mars 2019, le directeur des services judiciaires français répondit que le ministère de la justice donnait son agrément, tout en précisant qu'un décret « concrétisant » cette mesure serait élaboré par ses services.

Par une lettre datée du 24 juin 2019 et remise en mains propres au requérant le jour même, le directeur des services judiciaires l'informa de la décision des autorités monégasques de renoncer à solliciter le renouvellement de son détachement pour une nouvelle période de trois années.

En réponse à un courrier du directeur des services judiciaires français, le directeur des services judiciaires de la Principauté de Monaco communiqua le 10 juillet 2019 des éléments explicatifs quant à la décision de ne pas solliciter le renouvellement du requérant.

Par ailleurs, une note intitulée « éléments de communication relatifs au non-renouvellement du juge E. Levraut » était transmise le 22 juin 2019 par les autorités monégasques aux autorités françaises pour répondre à une demande de l'administration d'origine qui souhaitait dans le cadre de l'application d'une convention bilatérale de coopération et d'amitiés recevoir des informations sur le non-renouvellement d'un magistrat.

Par une ordonnance souveraine n° 7.642 du 31 juillet 2019, constatant que le requérant était réintégré dans son administration d'origine, il fut mis fin à ses fonctions de juge de première instance à Monaco à compter du 1^{er} septembre 2019. E. Levraut fut réaffecté à un poste de magistrat en France à partir du 31 octobre 2019.

Le requérant contesta devant les juridictions nationales la décision de non-renouvellement dont il avait fait l'objet.

Il saisit le Tribunal suprême d'une demande de sursis à exécution de la décision du 24 juin 2019 qui fut rejetée.

Il saisit le Tribunal suprême d'un recours en annulation de la décision du 24 juin 2019 et de l'ordonnance souveraine du 31 juillet 2019. Il soutint notamment que le renouvellement de son détachement avait été entériné par les deux États parties à la Convention du 8 novembre 2005, ce dont il déduisait la création d'un droit.

Par une décision du 25 juin 2020, le Tribunal suprême, statuant sur la légalité des décisions formalisant le non-renouvellement, conforta la compétence du directeur des services judiciaires monégasques, ainsi que la conformité de la décision du 24 juin 2019 et de l'ordonnance souveraine du 31 septembre 2019 à la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005. La juridiction suprême estima que les deux décisions faisaient certes grief, mais ne créaient pour le magistrat détaché aucun droit au renouvellement. Le tribunal suprême jugea par ailleurs que les dispositions de l'article 6 de la Convention n'étaient pas applicables à une décision de non-renouvellement du détachement d'un magistrat qui n'était qu'une simple mesure administrative.

À la suite d'un avenant à la convention franco-monégasque du 8 novembre 2005, intervenu sous forme d'échange de lettres des 19 avril et 4 mai 2023 et rendu exécutoire par l'ordonnance

souveraine n° 9.955 du 30 juin 2023, la durée du détachement est désormais de cinq ans non renouvelables pour les magistrats.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 octobre 2020.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, le requérant se plaint de la décision de non-renouvellement de son détachement qu'il estime être une atteinte portée à son indépendance par les autorités administratives monégasques, ainsi que par le Tribunal suprême qui l'a confortée. Il allègue en outre que la juridiction suprême monégasque ne remplit pas suffisamment les conditions d'indépendance et d'impartialité, ce qui l'a privé d'un droit d'accès à un tribunal, et que la décision du 25 juin 2020 n'est pas suffisamment motivée, ajoutant qu'elle est manifestement arbitraire, péremptoire et constitutive d'un déni de justice.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges, composée de :

Mattias **Guyomar** (France), *président*,
Lado **Chanturia** (Géorgie),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
Mykola **Gnatovskyy** (Ukraine),
Stéphane **Pisani** (Luxembourg),

ainsi que de Victor **Soloveytchik**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

Eu égard aux objections formulées par le Gouvernement, la Cour décide d'examiner si le litige concernant la décision de non-renouvellement du détachement pour une durée de trois ans, opposée au requérant avait trait à la « détermination de ses droits et obligations de caractère civil », entraînant l'applicabilité de l'article 6 de la Convention et des garanties qui s'y attachent. La première question à laquelle elle doit répondre est alors de savoir si le requérant avait un « droit » auquel il pouvait prétendre, au moins de manière défendable, reconnu en droit interne.

La Cour observe que le requérant a contesté la décision de refus des autorités monégasques de renouveler son détachement devant le Tribunal suprême, soutenant que ce renouvellement aurait été entériné par les deux États parties à la Convention du 8 novembre 2005, ce qu'il estimait être créateur de droit, et que le Tribunal suprême a, pour sa part, constaté que le requérant n'avait aucun droit au renouvellement de son détachement, en se livrant à un contrôle de la seule et stricte légalité.

La Cour note tout d'abord qu'à l'époque des faits, la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 prévoyait expressément que la durée des détachements était de trois ans, « renouvelable une fois », sauf convention contraire en vigueur entre les deux États et sous réserve d'éventuelles dérogations à ce principe. Ce texte ne précisait pas que le renouvellement d'un détachement serait accordé de plein droit au bout de la période de trois ans. De plus, la demande du requérant d'être reconduit dans ses fonctions à l'issue de la période de trois ans devait faire l'objet d'une double acceptation par l'État d'accueil et l'État d'origine. En outre, l'emploi du terme « renouvelable », qui

fait référence à un aléa, et non « renouvelé », qui traduit une certitude, ne laissait planer aucun doute sur l'absence de tout droit au renouvellement.

La Cour constate ensuite que le décret du Président de la République française du 29 août 2016 prévoyait uniquement que cette mesure se déroulerait sur une « période de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2016 » et que l'ordonnance souveraine du 5 juillet 2016 indiquait pour sa part que le requérant était nommé juge au tribunal de première instance à compter du 1^{er} septembre 2016, pour y être chargé de l'instruction jusqu'au 31 août 2019. Ainsi, aucun de ces textes portant mesure individuelle concernant le requérant ne faisait la moindre référence à la possibilité d'un éventuel renouvellement ni, a fortiori, mention d'un quelconque droit à une reconduction du détachement une fois celui-ci arrivé à échéance.

La Cour relève également que le requérant reconnaît lui-même que le statut juridique des magistrats français en détachement à Monaco ne leur confère aucun droit au renouvellement de leur détachement et qu'il ne démontre pas davantage l'existence d'un accord ou d'un engagement des autorités des deux États concernant le renouvellement de son détachement une fois le terme échu, ni même d'une pratique de renouvellement systématique.

Au-delà des critères nationaux appliqués, la Cour rappelle que le détachement de magistrats français auprès des juridictions monégasques trouve son fondement juridique dans l'application d'une convention bilatérale et que les décisions prises de part et d'autre, par deux États souverains signataires d'un accord international, relèvent donc de leurs relations diplomatiques et des rapports d'amitié et de coopération qu'ils ont mutuellement choisi d'entretenir.

En outre, elle estime que l'existence d'un droit au profit du requérant ne peut pas davantage être déduite des principes constitutionnels relatifs à l'indépendance et à l'inamovibilité des magistrats.

La Cour observe également au vu de la procédure franco-monégasque de détachement auprès des juridictions monégasques, que rien ne permet d'affirmer que le choix de ne pas renouveler son détachement a eu pour conséquence d'interrompre ou de ralentir la conduite de l'information judiciaire ouverte à Monaco des chefs de trafic d'influence et de corruption. Par ailleurs, tout en constatant que le requérant a pu accomplir l'intégralité de la durée de son détachement de trois ans, elle relève qu'il a pu librement mener de très larges investigations, avec l'aval des juridictions supérieures de contrôle, dans le cadre de la première affaire qui lui avait été confiée concernant des faits d'atteinte à la vie privée et qui mettait en cause l'avocate de M. Rybolovlev ([Bershed et Rybolovlev c. Monaco](#), n^{os} 36559/19 et 36570/19, § 41, 6 juin 2024), tandis que la découverte de faits nouveaux a entraîné l'ouverture d'une nouvelle procédure impliquant des autorités publiques qui lui a immédiatement été confiée et qu'il a pu instruire jusqu'à la fin de son détachement.

Quant aux arguments du requérant tirés des évaluations positives dont il a fait l'objet dans le cadre de son activité de magistrat en poste à Monaco, la Cour les considère inopérants, tout en soulignant que l'intérêt du service ne saurait jamais être invoqué pour inférer un quelconque droit au renouvellement d'un détachement.

Enfin, la Cour considère, d'une part, que la note intitulée « Éléments de communication relatifs au non-renouvellement du détachement de E. Levraut » ne répondait qu'à une demande d'information de l'administration d'origine dans le cadre de l'exécution d'une convention bilatérale de coopération administrative et, d'autre part, que l'avis favorable au renouvellement initialement donné par les autorités monégasques ne saurait pour autant être de nature, en soi, à créer au bénéfice du requérant un droit au renouvellement de son détachement à Monaco, faute d'une confirmation par un décret et une ordonnance souveraine en ce sens.

En conclusion, la Cour estime que le refus de renouveler le détachement du requérant ne relevait pas d'un litige relatif « aux droits et obligations de caractère civil » de l'intéressé, de sorte que l'article 6 de la Convention ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.